



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44315

Texte de la question

Certaines maladies conduisent les chirurgiens à pratiquer des dérivations digestives ou urinaires. Au nom des porteurs de ces dérivations, qu'ils représentent, les présidents des associations des stomies s'étonnent que les produits pour stomies inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires soient soumis au taux normal de TVA de 20,6 % comme les produits de luxe. Pourtant, ces produits sont indispensables à ceux qui sont contraints de les utiliser quotidiennement. En conséquence, M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre pour soumettre ces produits au taux de TVA de 2,1 %, comme pour les médicaments remboursés par la sécurité sociale, en sachant, par ailleurs, qu'une telle décision serait de nature à alléger une charge indue supportée par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomies. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomies serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne no 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieure à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44315

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5606

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1191